



République Française

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

ARRETE 12-2024
d'autorisation d'occupation
du domaine public communal
délivré à RESERVOIR CREPES

Le Maire de Marolles-en-Hurepoix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de Commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 6 février 2020 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public communal et considérant que ces tarifs sont revus annuellement par le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2018 portant règlement du marché hebdomadaire de Marolles-en-Hurepoix,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Jérôme VIALETES, entreprise « RESERVOIR CREPES », numéro de SIRET 983 485 889 RCS EVRY, domiciliée 1 Allée du Clos du Moulin, 91580 ETRECHY, reçue le 11 décembre 2024 pour un emplacement annuel sur le marché hebdomadaire de Marolles-en-Hurepoix, sis Avenue du lieutenant Agoutin, un jeudi sur deux lors des semaines impaires, à compter du 16 janvier 2025, de 16 h 00 à 21 h 30,

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine public dans le cadre du marché hebdomadaire.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jérôme VIALETES (ci-après dénommé « le demandeur ») est autorisé à occuper **un emplacement de 6 ml sur le marché hebdomadaire de Marolles-en-Hurepoix, pour stationner son food truck, à l'emplacement C figurant sur le plan annexé au présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est délivrée pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction sans que la durée totale puisse excéder 3 ans. Il peut y être mis fin, conformément au règlement du marché.

ARTICLE 3 :

Le demandeur devra s'acquitter des redevances calculées en fonction du nombre de mètres linéaires relevés par des agents assermentés et des tarifs fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Conformément à sa demande d'emplacement Monsieur Jérôme VIALETTES s'engage à régler :

- au mètre linéaire par semaine*,
- au forfait trimestriel par mètre linéaire, payable en début de trimestre, non remboursable*.

* Rayer la mention inutile

Tarif au 1^{er} septembre 2024 : 19.31 €/ml

ARTICLE 4 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté et en respectant le règlement du marché hebdomadaire, ci-joint. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir l'accès pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs-Pompiers de Marolles-en-Hurepoix, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-Préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007 et au Service Départemental d'Incendie et de secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (sauf fermeture de voies).

Fait à Marolles-en-Hurepoix, le 12 décembre 2024

Le Maire,



Georges JOUBERT

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature du commerçant